

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 082-2024

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le treize novembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le sept novembre deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MORIN Delphine (MAUGAN Claude), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), MANCA Isabelle (TRÉVIEN Sonia), ROUSSELLE Jean-Noël, ROBIN Séverine, BOCCARD Bruno.

Absent : LE GOFF Magalie

Secrétaire de séance : BERBUDEAU Éric

OBJET : CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origines, et la création des emplois correspondant aux grades d'avancement.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20241113-D082_2024-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

Il est proposé de recruter deux agents en recrutement direct sur un poste d'adjoint administratif à temps complet et sur un poste d'adjoint technique à 29,5/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De supprimer le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.
- De créer un poste d'adjoint administratif à temps complet.
- De créer un poste d'adjoint technique à 29,5/35^{ème}.
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- D'inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 012.
- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1^{er} janvier 2025, joint en annexe.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention :

Fait et délibéré en séance

Le 13/11/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN

Le secrétaire de séance,

Éric BERBUDEAU



Publié le

28 NOV. 2024

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois